

INTERPROFESSION DU LAIT

BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

Standard sectoriel pour
le lait durable suisse

Contrat de licence pour l'utilisation de la marque



Contrat de licence

entre

l'Interprofession du lait, Laubeggstrasse 68, 3006 Berne
(appelée ci-après l'IP Lait)

- d'une part -

et

Nom, adresse du partenaire de contrat
(appelé ci-après preneur de licence)

- d'autre part -

* * * * *

Contexte

L'IP Lait est propriétaire de la marque verbale/figurative CH-733691



(appelée ci-après la marque) destinée à renforcer le marquage du lait durable suisse.

Dans son marketing, le preneur de licence attache traditionnellement de l'importance à la qualité des matières premières transformées, notamment au lait suisse de première qualité. Il souhaite renforcer ce marquage et apposer la marque sur ses produits.

Vu ces intérêts communs, les parties conviennent ce qui suit :

1. Principe

L'IP Lait octroie une licence non exclusive au preneur de licence moyennant le respect des exigences ci-après et dans le cadre de l'accord suivant pour apposer la marque sur des produits fabriqués à base de lait ou de produits laitiers.

Le preneur de licence confirme que son entreprise est organisée de sorte à lui permettre de remplir les exigences contractuelles et qu'il est disposé à remplir entièrement ces dernières.

Le droit de licence est octroyé au preneur de licence sur la base de ses propres qualifications et compétences. Le preneur de licence ne peut transférer ses droits d'utilisation de la marque sous aucune forme à des tiers.

2. Exigences

Conformément au règlement sur l'utilisation de la marque verbale/figurative du 10 juillet 2019, la marque peut être utilisée à condition et aussi longtemps que les exigences ci-après ainsi que les autres dispositions du règlement sur l'utilisation de la marque « swissmilk.green » et les documents applicables sont respectés correctement. En signant le présent contrat, le preneur de licence accepte le règlement d'utilisation de la marque « swissmilk.green » ainsi que le règlement du standard sectoriel pour le lait durable suisse (SSLDS) qui font partie intégrante du présent contrat.

2.1 Exigences envers la suissitude du lait

Le preneur de licence peut uniquement apposer la marque sur des produits :

- remplissant les dispositions de la législation Swissness et les exigences du standard sectoriel pour le lait durable suisse sous leur forme finale ;
- contenant uniquement du lait et des produits laitiers remplissant les dispositions de la loi Swissnesse (y compris exceptions autorisées concernant la qualité) et les exigences du standard sectoriel pour le lait durable suisse.

2.2 Cofinancement

Les produits arborant la marque sont uniquement fabriqués avec du lait pour lequel les producteurs décomptent correctement et paient entièrement les contributions de marketing de force obligatoire (chiffre 3.4 du règlement d'utilisation de la marque).

2.3 Assurance de la qualité

Le preneur de licence dispose d'un système d'assurance de la qualité conçu de sorte à pouvoir documenter et contrôler, pour chaque charge, la provenance du lait jusqu'à l'échelon du producteur de lait. Si le preneur de licence achète des produits laitiers auprès de fabricants tiers, il travaille uniquement avec des fournisseurs disposant d'un système d'assurance de la qualité adéquat et lui donnant accès aux informations nécessaires pour pouvoir contrôler le respect des exigences contractuelles.

2.4 Pertinence

La marque doit véhiculer un message pertinent du point de vue du consommateur. Elle doit par conséquent uniquement être apposée sur des produits pour la fabrication desquels il est accordé une grande importance quantitative et qualitative au lait et aux composants du lait transformés du point de vue du consommateur. La réglementation figurant au chiffre 3.4 du règlement d'utilisation de la marque, y compris exceptions possibles, s'applique.

3. Utilisation de la marque/emballages

Chaque utilisation de la marque, que ce soit sur les emballages, dans la publicité ou d'une autre manière dans la communication commerciale, doit respecter les prescriptions de design définies dans la notice CI/CD « swissmilk green Design Guidelines ».

Toute modification des prescriptions de design est communiquée par courrier recommandé au preneur de licence. Elle entre en vigueur au plus tôt 3 mois après la communication. Un délai d'utilisation d'au minimum 12 mois à partir de l'envoi des nouvelles prescriptions de design vaut pour les emballages produits avant la communication. Si le preneur de licence refuse cette modification unilatérale, il peut résilier le présent contrat hors délai en l'espace de 30 jours à partir de la communication de la modification pour la date de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Les emballages de produit sur lesquels la marque est intégrée doivent être soumis pour acceptation à l'IP Lait avant la fabrication industrielle (bon à tirer). Le mandat de production ne doit pas être donné avant la validation par écrit de l'emballage par l'IP Lait.

4. Contrôles

L'IP Lait est autorisée à contrôler ou à faire contrôler ponctuellement si les exigences contractuelles sont remplies.

De son côté, le partenaire a l'obligation à transmettre tous les renseignements et à donner accès à tous les documents nécessaires pour le contrôle du respect des exigences contractuelles.

5. Durée du contrat

Le contrat est conclu de manière fixe jusqu'à la fin de l'année en cours (31 décembre). Il est ensuite reconduit d'année en année si aucune des parties ne le résilie pour la fin de l'année, moyennant un délai de préavis de six mois. Une résiliation exceptionnelle du contrat pour motifs importants reste réservée. Sont notamment considérés comme motifs importants :

- L'utilisation abusive de la marque ;
- La violation systématique des dispositions du contrat ;
- La violation continue des dispositions du contrat, malgré un avertissement et un délai d'adaptation adéquat ;
- La non-utilisation de la marque en l'espace de 12 mois.

En cas de résiliation, le preneur de licence est autorisé à poursuivre la vente de la marchandise déjà emballée ou à utiliser les emballages existants pendant un délai transitoire de 6 mois.

6. Obligation de garder le secret

Les parties s'engagent à garder le secret absolu sur tous les détails du contrat, la négociation du contrat ou les prestations convenues réciproquement. Tous les secrets d'affaires et informations internes portés à la connaissance des parties dans le cadre de la mise en place de la marque doivent être traités confidentiellement. Le secret absolu doit être gardé à ce sujet envers les tiers. Les collaborateurs des parties sont également tenus au secret. Font exception les prises de position et les communiqués de presse officiels, validés par les deux parties.

7. Taxes | droits de licence

La licence est octroyée gratuitement. Lors de la conclusion du contrat, le partenaire verse une contribution forfaitaire unique de CHF 215.40 aux frais d'administration.

8. Autres dispositions

Toute modification ou adaptation du présent contrat doit intervenir par écrit.

En cas de divergences entre les parties ne pouvant être éliminées en discussion directe, le for est à **BERNE**.

Berne, le _____

Interprofession du lait

Lieu (Partenaire), le _____

Abréviation du partenaire

Evtl. Contresignature
Fournisseur d'ingrédients laitiers :
